



**POLITIQUE CONCERNANT LA PROTECTION
ET
L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES**

Registre des incidents de confidentialité

1	Description des renseignements personnels visés par l'incident :
2	Si cette information n'est pas connue, CKQ doit inscrire la raison justifiant l'impossibilité de fournir cette description :
3	Brève description des circonstances de l'incident :
4	Date ou période où l'incident a eu lieu, ou une approximation de cette période si elle n'est pas connue :
5	Date ou période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident :
6	Nombre de personnes concernées par l'incident ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre :
7	Description des éléments qui amènent l'organisation à conclure qu'il y a, ou non, risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, comme :
8	Dates de transmission des avis à la Commission et aux personnes concernées, quand l'incident présente le risque de préjudice sérieux :
9	CKQ doit aussi préciser si elle a donné des avis publics et la raison de ceux-ci :
10	Brève description des mesures prises par l'organisation à la suite de l'incident, pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.